



Examen professionnel de Responsable d'atelier dans les domaines de l'horlogerie

selon le système modulaire, avec examen final

RÈGLEMENT

du 05 juillet 2022 (consultation)

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch. 1.3 arrête le règlement d'examen suivant :

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 But de l'examen

L'examen professionnel fédéral a pour but de vérifier de manière exhaustive si les candidats ont acquis les compétences nécessaires pour exercer de manière responsable une activité professionnelle exigeante.

1.2 Profil de la profession

1.21 Domaine d'activité

Les responsables d'atelier dans les domaines de l'horlogerie avec brevet fédéral travaillent dans le secteur de l'horlogerie et plus généralement de la microtechnique. Ils sont au bénéfice d'un CFC d'un domaine technique et de plusieurs années d'expérience professionnelle.

La notion d'atelier à laquelle il est fait référence dans le titre du brevet fédéral doit se comprendre au sens large. Il peut s'agir d'un département, secteur, service, atelier au sens strict dans les domaines microtechniques (horlogerie, micromécanique, polissage, métiers d'art, production, industrialisation, SAV, centre de formation, etc...). Le dénominateur commun est la gestion d'un espace technique soumis à différentes contraintes organisationnelles, structurelles et humaines, en vue de la réalisation d'un produit, matériel ou immatériel, réalisé par plusieurs personnes d'un même ou différents niveaux hiérarchiques.

1.22 Principales compétences opérationnelles

Les responsables d'atelier dans les domaines de l'horlogerie avec brevet fédéral placent l'organisation quotidienne et l'organisation prédictive d'un atelier au centre de leur activité, laquelle s'articule autour de trois axes principaux.

Le premier axe est orienté sur l'encadrement et la gestion de collaborateurs dans un atelier, celle-ci n'implique pas d'en être le responsable hiérarchique. En effet, la conduite d'équipe peut aussi être transversale ou hiérarchique et suppose dans les deux hypothèses, des compétences de gestion de conflit, de communication, d'accompagnement aux changements, d'identification des compétences individuelles et la volonté de faire évoluer chacun vers les objectifs définis avec les ressources adéquates. Le responsable d'atelier doit mettre en œuvre un climat de travail propice aux développements des compétences, savoir constituer des équipes performantes et s'appuyer sur son style de conduite pour amener le collaborateur et l'équipe à l'atteinte des objectifs (réf. aux domaines de compétence A et B)

Le second axe consiste à assurer le pilotage des mandats opérationnels et le développement de l'atelier, la gestion et maîtrise des coûts, l'organisation générale et quotidienne des tâches et des ressources en tenant compte d'une planification prédictive et du respect des normes légales en matière de santé et sécurité au travail. Dans le cadre de la planification des ressources à moyen et long terme, il est attentif à la formation de la relève et à promouvoir les métiers dont il a ou aura besoin. Il supervise les actions de formation qui se déroulent au sein de l'atelier. Les nouveautés technologiques ou industrielles sont introduites dans l'atelier en tenant compte des contraintes et exigences systémiques.

Le troisième axe met l'accent sur le déploiement et le soutien d'une démarche qualité au sein de l'atelier, tout en tenant à jour des indicateurs pertinents, qui visent à identifier un écart nécessitant la mise en œuvre d'actions correctrices. Il intègre dans l'atelier les divers aspects du développement durable défendus par l'entreprise et dont il est le garant au sein de l'atelier.

1.23 Exercice de la profession

Les responsables d'atelier dans les domaines de l'horlogerie avec brevet fédéral sont des acteurs clé dans le fonctionnement général de l'entreprise et dans l'implémentation des normes, directives et procédure. En effet, il assure la planification détaillée, l'organisation et le suivi des activités de l'atelier ainsi que l'encadrement des collaborateurs qui y évoluent. Il s'agit d'une fonction avec des responsabilités, mais pas forcément celles d'un responsable hiérarchique. Le système de définition des fonctions au sein des entreprises horlogères et microtechniques dépend de la culture même de l'entreprise.

Les responsables d'atelier dans les domaines de l'horlogerie avec brevet fédéral peuvent être employés ou indépendants, être issus d'une PME, d'une manufacture horlogère, d'un sous-traitant dans le domaine technique, d'un groupe horloger/microtechnique ou encore d'une entreprise internationale.

1.24 Apport de la profession à la société, à l'économie, à la nature et à la culture

Même en étant principalement chargé des opérations, de la conduite opérationnelle d'un atelier et des collaborateurs, les responsables d'atelier contribuent par leur action au quotidien à la prise en compte et au respect des valeurs liées à la « Responsabilité Sociétale des Entreprises » (RSE). Cela se concrétise par une gestion durable des ressources des trois domaines, à savoir sociétal (collaborateurs), économique (rendement, productivité, maîtrise de coûts) et environnemental (matière première, écologie).

Les compétences sociales et méthodologiques, en complément des compétences professionnelles ont un impact important sur la performance et la réussite professionnelle individuelle, collective et des entreprises. Ainsi, les responsables d'atelier contribuent non seulement à structurer, consolider et renforcer leurs propres compétences et celles des collaborateurs, mais ils favorisent aussi la gestion du changement, la créativité, la dynamique et les capacités d'innovation, ingrédients indispensables à la pérennité des entreprises du secteur horloger.

Offrir aux collaborateurs de l'industrie horlogère et microtechnique bénéficiant de plusieurs années d'expériences professionnelles dans une branche technique, des perspectives de développement personnel et professionnel est extrêmement important autant pour les collaborateurs et pour leur maintien à un haut niveau de performance au sein des entreprises que pour les entreprises, gestion et la pérennisation des ressources humaines. L'acquisition ou le renforcement de compétences contribue ainsi à assurer la relève de cadres techniques et à conserver l'attractivité des métiers de l'horlogerie et de la microtechnique en général.

1.3 Organe responsable

1.31 L'organisation du monde du travail suivante constitue l'organe responsable :

- Convention patronale de l'industrie horlogère suisse.

1.32 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

2. ORGANISATION

2.1 Composition de la commission chargée de l'assurance qualité

2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du brevet sont confiées à une commission chargée de l'assurance qualité (commission AQ). La commission AQ est composée de 7 membres, nommés par l'organe responsable pour une période administrative de 4 ans.

2.12 À l'exception du président nommé par l'organe responsable, la commission AQ se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix. Les séances de la commission AQ peuvent être réalisées sous forme de vidéoconférence.

2.2 Tâches de la commission AQ

2.21 La commission AQ:

- a) arrête les directives relatives au présent règlement d'examen et les met à jour périodiquement;
- b) fixe la taxe d'examen;
- c) fixe la date et le lieu de l'examen final;
- d) définit le programme d'examen;
- e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen final;
- f) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches;
- g) décide de l'admission à l'examen final ainsi que d'une éventuelle exclusion de ce dernier;
- h) définit les contenus des modules et les exigences des examens de module;
- i) procède au contrôle des certificats de modules, à l'évaluation de l'examen final et décide de l'octroi du brevet;
- j) traite les requêtes et les recours;
- k) procède régulièrement à la mise à jour des modules, ordonne leur adaptation et fixe la durée de validité des certificats de modules;
- l) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations;
- m) rend compte de ses activités aux instances supérieures et au Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI);
- n) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.

2.22 La commission AQ peut déléguer des tâches administratives à un secrétariat ; le secrétariat de l'organisation responsable s'occupe de tâches administratives.

2.3 Publicité et surveillance

2.31 L'examen final est placé sous la surveillance de la Confédération. Il n'est pas public. Dans des cas particuliers, la commission AQ peut autoriser des dérogations à cette règle.

2.32 Le SEFRI est invité suffisamment tôt à assister à l'examen final et reçoit les dossiers nécessaires.

3. PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN

3.1 Publication

3.11 L'examen final est annoncé publiquement dans les trois langues officielles cinq mois au moins avant le début des épreuves.

3.12 La publication informe au moins sur :

- a) les dates des épreuves;
- b) la taxe d'examen;
- c) l'adresse d'inscription;
- d) le délai d'inscription;
- e) le déroulement de l'examen.

3.2 Inscription à l'examen fédéral

L'inscription doit comporter :

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat;
- b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission;
- c) les copies des certificats de modules obtenus ou des attestations d'équivalences correspondantes;
- d) la mention de la langue d'examen;
- e) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo;
- f) la mention du numéro d'assurance sociale (n° AVS)¹.

3.3 Admission à l'examen fédéral

3.31 Sont admis à l'examen final les candidats qui :

- a) possèdent un CFC dans le domaine technique² ou une qualification équivalente;
- b) peuvent justifier d'au moins 5 années de pratique dans le domaine professionnel de la formation professionnelle initiale suivie et terminée;
- c) ont acquis les certificats de modules requis ou disposent des attestations d'équivalence nécessaires.

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen, dans les délais impartis, selon le ch. 3.41 et de la remise du travail de mémoire complet dans les délais.

3.32 L'admission à l'examen final requiert d'être en possession des certificats des 5 modules suivants :

- a) Encadrement et formation des collaborateurs et de la relève de l'atelier
- b) Conduite d'équipe
- c) Pilotage des activités d'un atelier
- d) Déploiement des démarches qualité
- e) Mise en œuvre d'une démarche de responsabilité sociétale

Le contenu et les exigences des modules sont spécifiés dans les descriptifs de modules de l'organe responsable (identification du module et exigences en matière d'attestation de compétences). Ces descriptifs figurent dans les Directives relatives au présent règlement d'examen ou dans leur annexe.

3.33 Les décisions concernant l'admission à l'examen final sont communiquées par écrit aux candidats au moins trois mois avant le début de l'examen final. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

3.4 Frais

3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat acquitte la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du brevet et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de brevets ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçues séparément. Ces frais sont à la charge du candidat.

¹ La base juridique de ce relevé est l'ordonnance sur les relevés statistiques (RS 431.012.1; n° 70 de l'annexe). La commission AQ ou le SEFRI relève, sur mandat de l'Office fédéral de la statistique, les numéros AVS utiles à des fins purement statistiques.

² Selon liste des Directives.

- 3.42 Le candidat qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans le délai autorisé ou pour des raisons valables a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.
- 3.43 L'échec à l'examen final ne donne droit à aucun remboursement.
- 3.44 Pour le candidat qui répète l'examen final, le montant de la taxe d'examen est fixé dans chaque cas par la commission AQ, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.
- 3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen final sont à la charge du candidat.

4. ORGANISATION DE L'EXAMEN FINAL

4.1 Convocation

- 4.11 L'examen final a lieu si, après sa publication, 10 candidats au moins remplissent les conditions d'admission ou au moins tous les deux ans.
- 4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen final dans l'une des trois langues officielles : le français, l'allemand ou l'italien.
- 4.13 Les candidats sont convoqués 6 semaines au moins avant le début de l'examen final. La convocation comprend :
- a) le programme de l'examen final, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves et des moyens auxiliaires autorisés dont les candidats sont invités à se munir;
 - b) la liste des experts.
- 4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission AQ 4 semaines au moins avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.

4.2 Retrait

- 4.21 Les candidats ont la possibilité d'annuler leur inscription jusqu'à 4 semaines avant le début de l'examen final.
- 4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables:
- a) la maternité;
 - b) la maladie et l'accident;
 - c) le décès d'un proche;
 - d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.
- 4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission AQ, assorti de pièces justificatives.

4.3 Non-admission et exclusion

- 4.31 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations, présente les certificats de modules obtenus par une tierce personne ou tente de tromper d'une autre manière la commission AQ n'est pas admis à l'examen final.
- 4.32 Est exclu de l'examen final quiconque:
- a) utilise du matériel ou des documents non autorisés;
 - b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
 - c) tente de tromper les experts.
- 4.33 La décision d'exclure un candidat incombe à la commission AQ. Le candidat a le droit de passer l'examen final sous réserve, jusqu'à ce que la commission ait arrêté une décision formelle.

4.4 Surveillance de l'examen et experts

- 4.41 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des travaux d'examen écrits et pratiques. Elle consigne ses observations par écrit.
- 4.42 Deux experts au moins évaluent les travaux écrits et les travaux pratiques. Ils s'entendent sur la note à attribuer.
- 4.43 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.
- 4.44 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se récusent en tant qu'experts.

4.5 Séance d'attribution des notes

- 4.51 La commission AQ décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance mise sur pied après l'examen. La personne représentant le SEFRI est invitée suffisamment tôt à cette séance.
- 4.52 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se récusent lors de la prise de décision sur l'octroi du brevet.

5. EXAMEN FINAL

5.1 Épreuves d'examen

5.11 L'examen final porte sur l'ensemble des compétences décrites dans le profil et comprend les épreuves ci-après organisées selon les durées suivantes :

Épreuves (E) et points d'appréciation (P)	Forme d'examen	Durée	Pondération
E1	Mémoire de projet		
P 1.1	Documentation écrite sur un projet ou un mandat réalisé dans sa propre entreprise ou une entreprise hôte. Le mémoire englobe la planification, l'organisation, la réalisation et l'évaluation du mandat/projet. Le mémoire intègre les 6 domaines de compétence décrits dans le profil de qualification :	Rapport (50%)	
	A. <i>Gérer et encadrer les collaborateurs de l'atelier</i> B. <i>Conduire une équipe</i> C. <i>Former les collaborateurs et la relève de l'atelier</i> D. <i>Planifier, mettre en œuvre et piloter les activités de l'atelier</i> E. <i>Déployer une démarche qualité dans l'atelier</i> F. <i>Mettre en œuvre une démarche de responsabilité sociétale (RSE)</i>	Élaboration sur une période de 3 mois, remis 1 mois avant le début de l'examen	50%
P 1.2	Défense du mémoire : Présentation et entretien technique avec les experts	Orale (50%)	1 h
E2	Examen théorique		
P 2.1	Questionnaire	Écrite (40%)	1 h
P 2.2	Etude de cas L'étude de cas comprend les étapes analyse, définition des objectifs et mesures, planification de mise en œuvre et concept d'évaluation de l'impact. Elle s'étend sur 6 des domaines de compétence décrits dans le profil de qualification :	Écrite (60%)	
	A. <i>Gérer et encadrer les collaborateurs de l'atelier</i> B. <i>Conduire une équipe</i> C. <i>Former les collaborateurs et la relève de l'atelier</i> D. <i>Planifier, mettre en œuvre et piloter les activités de l'atelier</i> E. <i>Déployer une démarche qualité dans l'atelier</i> F. <i>Mettre en œuvre une démarche de responsabilité sociétale (RSE)</i>	4h	50%
		Total	6 h

- 5.12 Chaque position peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission AQ fixe cette subdivision et la pondération des points d'appréciation dans les directives relatives au présent règlement d'examen.

5.2 Exigences

- 5.21 La commission AQ arrête les dispositions détaillées concernant l'examen final figurant dans les directives relatives au présent règlement d'examen (au sens du ch. 2.21, let. a).
- 5.22 La commission AQ décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves correspondantes du présent règlement d'examen. Les candidats ne peuvent être dispensés des épreuves qui portent, conformément au profil de la profession, sur les compétences principales.

6. ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

6.1 Généralités

L'évaluation des épreuves et de l'examen final est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 sont applicables.

6.2 Évaluation

- 6.21 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation, conformément au ch. 6.3.
- 6.22 La note d'une épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation correspondants. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de la position sans faire usage de points d'appréciation, la note de la position est attribuée conformément au ch. 6.3.
- 6.23 La note globale de l'examen final correspond à la moyenne pondérée des notes des épreuves. Elle est arrondie à la première décimale.

6.3 Notation

Les prestations des candidats sont évaluées au moyen de notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4,0 désignent des prestations suffisantes. Seules les demi-notes sont admises comme notes intermédiaires.

6.4 Conditions de réussite de l'examen final et de l'octroi du brevet

- 6.41 L'examen final est réussi, si :
- a) Les notes des deux épreuves sont au moins égales à 4.0
 - b) La note du mémoire (P1.1) est au moins égale à 4.0
- 6.42 L'examen final est considéré comme non réussi, si le candidat :
- a) ne se désiste pas à temps (en référence au point 4.2.1);

- b) ne se présente pas à l'examen ou à une épreuve, et ne donne pas de raison valable dans les trois jours suivants l'examen;
- c) se retire après le début de l'examen sans raison valable;
- d) est exclu de l'examen.

6.43 La commission AQ décide de la réussite de l'examen final uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le brevet fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.

6.44 La commission AQ établit un certificat d'examen final pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes :

- a) les notes des différentes épreuves et la note globale de l'examen final;
- b) la mention de réussite ou d'échec à l'examen final;
- c) les voies de droit, si le brevet est refusé.

6.5 Répétition

6.51 Le candidat qui échoue à l'examen final est autorisé à le repasser à deux reprises.

6.52 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles le candidat a fourni une prestation insuffisante.

6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen final s'appliquent également aux examens répétés.

7. BREVET, TITRE ET PROCÉDURE

7.1 Titre et publication

7.11 Le brevet fédéral est délivré par le SEFRI à la demande de la commission AQ et porte la signature de la direction du SEFRI et du président de la commission AQ.

7.12 Les titulaires du brevet sont autorisés à porter le titre protégé de:

- Responsable d'atelier dans les domaines de l'horlogerie avec brevet fédéral
- Bereichsleiter/in Uhrenbranche mit eidgenössischem Fachausweis
- Responsabile dell'officina nel settore dell'orologeria con attestato professionale federale

Traduction du titre en anglais :

- Workshop manager in watchmaking sector, **Federal Diploma of Higher Education**

7.13 Les noms des titulaires de brevet sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.

7.2 Retrait du brevet

7.21 Le SEFRI peut retirer tout brevet obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.

7.22 La décision du SEFRI peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

7.3 Voies de droit

7.31 Les candidats qui se sont vu refuser l'admission à l'examen final ou l'octroi du brevet fédéral peuvent recourir auprès du SEFRI contre les décisions de la commission AQ dans les 30 jours suivant la notification. Le recours doit mentionner les conclusions et les motifs du recourant.

7.32 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

8. COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

8.1 L'organe responsable fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission AQ et aux experts.

8.2 L'organe responsable assume les frais d'examen qui ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale ou d'autres ressources.

8.3 Conformément aux directives en la matière³, la commission AQ remet au SEFRI un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, le SEFRI définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

9. DISPOSITIONS FINALES

9.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'examen entre en vigueur **à la date de son approbation par le SEFRI ou le 1.9.2022.**

³ Directives du SEFRI concernant l'octroi de subventions fédérales pour l'organisation d'examens professionnels fédéraux et d'examens professionnels fédéraux supérieurs selon les art. 56 LFPPr et 65 OFPr
Convention patronale de l'industrie horlogère suisse

10. ÉDICTION

La Chaux-de-Fonds, le

Convention patronale de l'industrie horlogère suisse

François Matile
Secrétaire générale

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le

Secrétariat d'État à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI

Rémy Hübschi
Vice-directeur
Chef de la division Formation professionnelle et continue